



► Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (7-11 avril 2025)

Comme suite aux décisions du Conseil d'administration prises à ses 346^e (octobre-novembre 2022) et 347^e (mars 2023) sessions, la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale (STC) établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), se tiendra du 7 au 11 avril 2025 ¹ sous une forme hybride.

À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a approuvé des dispositions spéciales applicables à la cinquième réunion de la STC, pour qu'elle puisse se dérouler sous une forme virtuelle. Ce faisant, le conseil a décidé que le règlement applicable à la réunion concernée continuerait de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les dispositions spéciales. Il a également autorisé la réunion, sur recommandation de son bureau et en concertation avec les coordinateurs régionaux du groupe gouvernemental, à préciser les dispositions spéciales et à les modifier dans le respect des limites fixées par le règlement applicable. ²

Dans ce contexte, le bureau de la STC a décidé de recommander à la commission d'approuver les dispositions et les règles de procédure spéciales décrites ci-après et, sous réserve de cette approbation, d'appliquer provisoirement les dispositions spéciales aux mesures à prendre avant le premier jour de la réunion. Compte tenu de la forme hybride de la réunion, toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les participants qui assistent à la réunion à distance puissent exercer pleinement leurs droits de participation active.

Avant la session

A. Accréditation

1. Les représentants des gouvernements, des armateurs et des gens de mer communiquent la liste de leurs représentants et conseillers techniques au secrétariat de la STC au moyen du système d'accréditation en ligne qui sera disponible à partir du 20 février 2025. Les codes d'accès nécessaires seront transmis aux gouvernements par l'intermédiaire de leur mission permanente à Genève (ou par tout autre moyen convenu) et envoyés aux secrétariats des groupes des armateurs et des gens de mer.
2. Les pouvoirs des représentants et des conseillers devront être envoyés au secrétariat **entre le 20 février et le 24 mars 2025**. Sur la base des informations communiquées, le secrétariat enverra des codes d'accès à tous les participants accrédités qui assisteront à distance à la réunion, de même que des codes PIN individuels aux personnes qui participeront à la soumission en ligne des amendements et au vote des amendements au code de la convention.

¹ GB.346/PV, paragr. 885 e), GB.347/INS/20 et GB.347/PV(Rev.), paragr. 803.

² GB.353/INS/18/Décision.

3. Afin de permettre un accès à distance sécurisé aux séances de la commission via la plateforme virtuelle, les représentants, les conseillers et les observateurs devront communiquer une adresse électronique personnelle au moment du dépôt des pouvoirs. Ces adresses seront utilisées pour transmettre les documents et permettre aux participants de communiquer entre eux pendant la réunion, y compris lors des séances plénières et des réunions de groupe.

B. Soumissions d'amendements aux propositions d'amendement au code de la MLC, 2006

4. Des amendements pourront être apportés aux 16 propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, par le biais d'un système en ligne qui sera opérationnel le **lundi 31 mars, de 10 heures à 16h30**. Les représentants qui soumettent des amendements doivent être disponibles le 31 mars et le 1^{er} avril pour permettre au secrétariat de les contacter s'il avait besoin d'autres précisions et pour valider les amendements.
5. Ne pourront accéder au système en ligne que les représentants gouvernementaux accrédités (ou les conseillers qui agissent en qualité de suppléants), s'exprimant au nom de leur pays ou d'un groupe régional ou d'un autre groupe de pays. L'accès au système de soumission des amendements se fera en saisissant l'adresse électronique du représentant fournie dans les pouvoirs et le code PIN reçu quelques jours au préalable.
6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de la STC, pour être examiné, tout amendement doit être appuyé par au moins un autre membre de la commission au plus tard au moment de l'examen des amendements en séance. En ce qui concerne les représentants des armateurs et des gens de mer, les secrétariats des deux groupes centralisent la soumission des amendements; des codes d'accès leur seront fournis.

Pendant la session

A. Participation

7. Étant donné qu'aucun document imprimé ne sera distribué pendant la réunion et pour pouvoir exercer le droit de vote, les participants présents sur place doivent être en mesure d'accéder à internet par l'intermédiaire d'un ordinateur portable ou d'un téléphone mobile.

Participation à distance

8. Tous les participants pourront assister à distance aux séances plénières par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle fermée. Un service d'interprétation sera disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (et les participants pourront également s'exprimer en allemand). Les participants à distance pourront communiquer par écrit avec le secrétariat grâce à la messagerie de la plateforme.
9. Les réunions de groupe sont privées. Par conséquent, seuls les participants autorisés par chaque groupe devraient y participer. Ces derniers pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants, et dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
10. Des codes d'accès ou des liens individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence pour lui permettre d'assister aux séances plénières; ces codes restent valables pour toute la durée de la session. Il incombe à chaque participant inscrit de garder secret son code d'accès et de s'abstenir de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.

B. Programme

Comité de rédaction et groupes de rédaction

11. Conformément à l'article 15 de son Règlement, la STC peut établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires composés d'un nombre égal de représentants nommés par chacun des groupes. Dans ce contexte, il est proposé de constituer un comité de rédaction, si possible dès le premier jour de la réunion, le lundi 7 avril.
12. Le bureau de la commission conviendra de la composition du comité de rédaction en tenant compte de la nécessité de limiter la participation à un petit nombre de membres pour favoriser le bon déroulement de ses travaux et lui permettre de les mener à bien rapidement. Pour les mêmes raisons, il est aussi grandement souhaitable que ses membres soient choisis parmi les représentants présents à Genève. Il conviendrait que les membres du comité de rédaction soient désignés lors des réunions des groupes le 7 avril afin que le comité puisse entamer ses travaux au plus vite. Ces participants recevront des invitations individuelles pour les réunions du comité de rédaction. Les mêmes dispositions s'appliqueront à tout groupe de rédaction qui pourrait être constitué ultérieurement par la STC pour examiner d'éventuels projets de résolution.

C. Conduite des débats

Gestion du temps

13. Compte tenu du nombre limité d'heures consacrées quotidiennement aux délibérations en séance plénière et de l'ordre du jour chargé, il est impératif de fixer certaines limites pour utiliser au mieux le temps de réunion disponible. À cette fin et sur la base des enseignements tirés des précédentes réunions organisées en ligne jusqu'à présent, les principes suivants s'appliqueront:
 - Dans la mesure du possible, les représentants devraient exprimer leur position sur chaque question à l'ordre du jour dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci. Les gouvernements peuvent également s'exprimer au nom de groupes régionaux de gouvernements.
 - Les déclarations faites à titre individuel devraient, dans la mesure du possible, être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte, par rapport à la déclaration de leur groupe, un autre éclairage utile pour la prise de décision.
 - Conformément au paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement de la STC, la durée des interventions devra être strictement limitée. Sauf accord spécial du bureau de la STC, aucune déclaration de groupe ne pourra dépasser cinq minutes et aucune déclaration faite à titre individuel ne pourra excéder trois minutes. Le bureau de la STC peut décider de réduire encore ces limites de temps si nécessaire.
 - Les représentants et les conseillers sont invités à adresser par écrit à mlcstc@ilo.org leur demande de prise de parole au moins une heure avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée. Ces demandes préalables permettront d'afficher la liste des intervenants inscrits et de mieux évaluer le temps requis pour mener à bien chaque discussion. D'autres demandes de prise de parole peuvent être faites en cours de réunion en levant la main dans la salle ou via la plateforme virtuelle.

- Les organisations internationales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées doivent adresser par écrit à mlcstc@ilo.org leur demande de prise de parole au moins 2 heures avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée. Le bureau de la commission autorisera les déclarations des organisations internationales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales en fonction du temps disponible. Toute déclaration ne pourra excéder 3 minutes.

Fonctions de la personne exerçant la présidence

14. La présidente de la STC assurera la présidence des séances de la commission, à moins qu'elle n'attribue cette fonction à un vice-président pour une question particulière à l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de la STC.
15. Dans le cadre de la conduite des débats, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Règlement, la personne présidant la séance accorde ou retire la parole et statue sur les motions d'ordre et les demandes d'exercice du droit de réponse comme elle le juge opportun; elle peut reporter l'examen de ces motions ou demandes à une séance ultérieure pour assurer une gestion du temps rigoureuse.

Soumission des projets de résolution

16. Tout représentant, y compris de pays n'ayant pas ratifié la MLC, 2006, ou groupe qui souhaite déposer un projet de résolution doit le faire dans l'une des trois langues officielles (anglais, français et espagnol) le plus tôt possible et au plus tard le mardi 8 avril 2025 à 13 heures (heure de Genève). Tout projet de résolution doit être envoyé à mlcamend@ilo.org.
17. Afin de permettre une prise de décision efficace tout en préservant la recherche du consensus, tout projet de résolution, dont l'examen est prévu le jeudi 10 avril 2025, sera traité selon les modalités suivantes:
 - Tout représentant ou groupe qui souhaite soumettre un amendement à un projet de résolution doit le faire dans l'une des trois langues officielles et au plus tard le mercredi 9 avril à 18 heures. Tout amendement doit apparaître en mode «suivi des modifications» et être envoyé à mlcamend@ilo.org.
 - Si cela est jugé nécessaire compte tenu du nombre d'amendements reçus, le bureau de la STC peut décider de constituer un groupe de rédaction pour examiner les projets de résolution.
 - Pour chaque projet de résolution, la personne présidant la séance invitera les représentants à exprimer leurs vues au sujet du texte à l'examen.
 - Le texte de tout projet de résolution, tout amendement et tout projet de texte convenu par un groupe de rédaction sera publié sur le site Web de la réunion dans les trois langues officielles.

Vote sur les amendements au code et adoption des projets de résolution

18. Les décisions finales concernant les projets d'amendement au code de la MLC, 2006, et les éventuels projets de résolution seront prises le matin du vendredi 11 avril 2025.
19. En application du paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement de la commission, les décisions sur tout projet de résolution sont prises normalement par consensus. En l'absence de consensus dûment constaté et proclamé par la présidence, les décisions sont prises à la

majorité simple des suffrages exprimés par les représentants présents à la séance et autorisés à voter.

20. Conformément à l'article XV de la convention et au paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement de la commission, l'adoption d'amendements requiert un vote par appel nominal. Ce vote par appel nominal s'effectuera au moyen d'un système de vote électronique similaire à celui utilisé lors de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration. S'agissant de la première utilisation d'un tel système dans le cadre de la commission, le secrétariat fournira aux membres de la STC toutes les explications nécessaires.
21. Les représentants accéderont au système de vote électronique en utilisant le code PIN qui leur aura été envoyé pour la soumission des amendements (voir paragraphe 2). Si un gouvernement ou un groupe a désigné des suppléants, les représentants et les suppléants auront tous deux la possibilité de voter, mais seuls les premiers votes exprimés seront pris en considération, dans la limite du nombre de représentants inscrits. Il serait donc souhaitable que les gouvernements et les groupes conviennent à l'avance de la personne qui vote.
22. Si, pour quelques raisons que ce soit, le dernier jour de la réunion, il ne peut y avoir de vote électronique par appel nominal pour un ou plusieurs projets d'amendement, la commission, sur recommandation de son bureau, peut décider d'organiser le vote par correspondance ou de reporter l'examen du ou des amendements concernés à une réunion ultérieure. Tout vote par correspondance aura lieu du lundi 14 au lundi 21 avril, et les résultats du vote seront annoncés par la présidence le 21 avril 2025.